
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 231 DU 13 JUIN 2018

portant procédures d'élaboration des plans de passation
des marchés publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation et des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer lors de l'établissement de leur budget annuel, des plans annuels de passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de service et des



marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée, éventuellement révisable.

Le plan de passation de marchés doit également intégrer l'ensemble des marchés à passer par les procédures de sollicitation de prix.

Ces plans, dûment approuvés par les organes compétents, doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués.

Article 2

L'Autorité contractante :

1. prend toutes les dispositions aux fins de déterminer ses besoins en prenant en compte le calendrier des procédures d'adoption du plan de passation en interne, du calendrier budgétaire, des procédures de contrôle dudit plan et du calendrier de mise en œuvre du budget de l'autorité dont elle dépend ;
2. procède dans ce cadre à une évaluation globale et détaillée de ses besoins en biens, travaux et services en tenant compte de son budget, de façon à obtenir les meilleures conditions de prix, à simplifier les processus d'acquisition, réduire les frais y relatifs et à initier les procédures de passation afférentes dans l'année budgétaire pour laquelle ces dépenses ont été inscrites.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'Autorité contractante.

Le marché public conclu par l'Autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins. Cette détermination de l'objet ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions du code des marchés publics.

Le plan prévisionnel détermine notamment les quantités nécessaires, les coûts estimés en lien avec les prévisions budgétaires, le mois de l'année où le marché public devra être exécuté et le mode de passation des marchés envisagé.

Article 4

Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré par l'Autorité contractante, selon un modèle standard adopté par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Ce plan doit être saisi dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics.

Article 5

La Personne responsable des marchés publics doit élaborer avant le début d'année et mettre à jour en cas de besoin, le plan de passation des marchés publics de l'Autorité contractante dont elle relève.

L'ensemble des départements opérationnels de l'Autorité contractante, les gestionnaires de crédit, les directions techniques et de projets de l'Autorité contractante fournissent à la Personne responsable des marchés publics les informations nécessaires aux fins de lui permettre d'élaborer le plan de passation dans les délais prévus, pour leur intégration au budget de l'autorité contractante concernée.

Le plan de passation des marchés publics est le plus détaillé possible et comprend notamment, la description complète des besoins et les modes de consultation envisagés.

Il doit être tenu à disposition de toute personne intéressée à l'obtention d'un marché public.

Article 6

Après la définition des objectifs globaux et spécifiques et l'élaboration du programme d'activités de l'Autorité contractante, le projet de plan de passation des marchés publics de l'année N est établie en l'année N-1, au plus tard en septembre.

Le projet de plan est transmis aux autorités en charge de l'élaboration du budget, après arbitrage et consolidation.

Après le vote du budget, le projet de plan prévisionnel annuel de passation visé à l'alinéa précédent est, selon le cas, réaménagé sur la base des crédits ouverts au budget, puis soumis à la validation de la Cellule de contrôle des marchés publics. Il est ensuite transmis sous la forme de plan annuel de passation des marchés publics à la Direction nationale de contrôle des marchés publics pour publication.

Article 7

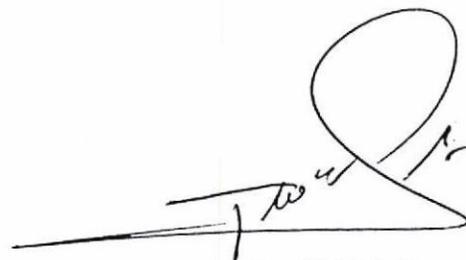
Tout marché public non planifié avant sa passation est nul et de nul effet.

Article 8 :

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.